

Aux :

- Justices de paix  
(par l'intermédiaire des Premiers juges de paix)

**Consentements de l'autorité de protection (art. 416, 417 et 265 CC)**

**Renseignements et pièces que le tuteur ou le curateur doit fournir dans sa requête à l'autorité de protection en vue d'obtenir les consentements prévus par les articles 416, 417 et 265 du Code civil suisse (voir formules 63850Q, 63550B, 63490B et 63490C)**

**A. Renseignements à fournir pour toutes les opérations projetées**

1. cas de tutelle ou de curatelle (indiquer l'article du Code civil et, en cas de curatelle de représentation ou de gestion, préciser s'il s'agit de l'alinéa 1, 2 ou 3 des articles 394 ou 395 CC);
2. date de la mise sous tutelle ou curatelle;
3. fortune de la personne concernée;
4. opération projetée : nature, motifs, opportunité. **Joindre, le cas échéant, un projet de l'acte;**
5. âge de la personne concernée;
6. capacité de discernement de la personne concernée par rapport à l'opération envisagée; la capacité de discernement étant présumée, il convient, le cas échéant de **joindre une pièce attestant de l'incapacité de discernement éventuelle de la personne concernée (art. 416 al. 2 CC);**
7. avis de la personne concernée, même mineure, si elle est capable de discernement (art. 416 al. 2 CC);
8. décision du tuteur ou curateur sur l'opération projetée (sous réserve de l'autorisation de l'autorité de protection);
9. signature du tuteur ou du curateur et, le cas échéant, de la personne concernée;
10. renseignements spéciaux selon lettre B ci-dessous.

**B. Renseignements spéciaux et pièces à produire selon les opérations projetées**

**I. LIQUIDATION DU MENAGE ET RÉILIATION DU CONTRAT DE BAIL (art. 416 al. 1 ch. 1 CC)**

Renseignements à fournir :

- a) lieu de vie envisagé pour la personne concernée et son coût;
- b) délai de résiliation du bail et date d'échéance;
- c) destination des biens de la personne concernée;
- d) coût et prise en charge des frais du déménagement.

Pièces à joindre :

- a) contrat de bail;
- b) pièce décrivant le lieu de vie envisagé et son coût (nouveau contrat de bail ou autre);
- c) inventaire des biens de valeur de la personne concernée;
- d) évaluation des frais de déménagement, y compris éventuel débarras.

**II. CONTRATS DE LONGUE DUREE DE PLACEMENT (art. 416 al. 1 ch. 2 CC)**

Pièces à joindre :

- a) projet d'acte;
- b) avis médical sur le placement envisagé.

**III. ACCEPTATION OU REPUDIATION DE SUCCESSION (art. 416 al. 1 ch. 3 CC)**

Renseignements à fournir :

- a) actif de la succession (résumé de l'inventaire);
- b) passif de la succession (résumé de l'inventaire indiquant les dettes hypothécaires et chirographaires, en particulier les dettes d'impôts, soit arriéré ou amendes éventuelles);
- c) existence de cautionnements à la connaissance du tuteur ou du curateur, éventuellement des héritiers; dans l'affirmative, indiquer les risques qu'ils comportent;
- d) date de l'envoi à la personne concernée (par son tuteur ou son curateur) de l'avis de clôture de l'inventaire (trois mois après cette date, la succession est acceptée tacitement faute de répudiation (art. 567, 568 et 571 CC); échéance de la prolongation éventuelle du délai de répudiation;
- e) indiquer si les cohéritiers ont opté et, dans l'affirmative, dans quel sens.

Pièces à joindre :

- a) **inventaire civil;**
- b) **avis d'acceptation ou de répudiation** de la succession signé du tuteur ou du curateur, le cas échéant de la personne concernée; si la personne concernée n'est pas capable de discernement, joindre une pièce l'attestant;
- c) le cas échéant, **décision de prolongation** du délai de répudiation.

**IIIbis PARTAGE DE SUCCESSION ET PACTE SUCCESSORAL (art. 416 al. 1 ch. 3 CC)**

Pièce à joindre :

Projet d'acte.

#### **IV. ALIENATION OU ACQUISITION D'IMMEUBLES (art. 416 al. 1 ch. 4 CC)**

##### Renseignements à fournir :

- a) estimation officielle et valeur de l'assurance incendie;
- b) prix offert (global et au m<sup>2</sup>), modalités de paiement, ou valeur de la contreprestation;
- c) opportunité et motifs d'une aliénation ou d'une acquisition actuelle;
- d) décision des éventuels copropriétaires ou indivis.

##### Pièces à joindre au dossier :

- a) extrait du Registre foncier;
- b) expertise récente effectuée par un professionnel de l'immobilier indiquant la valeur vénale de l'immeuble;
- c) acte notarié (ou projet) prévoyant expressément que le prix de vente sera versé préalablement à la réquisition de transfert;
- d) en cas de vente de gré à gré, pièce établissant que l'immeuble a été offert publiquement à la vente (par exemple : insertion d'une annonce dans un journal, contrat de courtage, etc.).

#### **IVbis CONSTITUTION D'UNE HYPOTHEQUE (art. 416 al. 1 ch. 4 CC)**

##### Pièces à joindre :

- a) indications cadastrales;
- b) projet d'acte.

#### **IVter CONSTRUCTION (art. 416 al. 1 ch. 4 CC)**

##### Pièce à joindre :

Copie du devis.

#### **V. ACQUISITION, ALIENATION OU MISE EN GAGE D'AUTRES BIENS/USUFRUIT (art. 416 al. 1 ch. 5 CC)**

##### Pièce à joindre :

Projet d'acte.

#### **VI. PRETS OU ENGAGEMENTS DE CHANGE (art. 416 al. 1 ch. 6 CC)**

##### Pièce à joindre :

Projet d'acte.

**VII. RENTE VIAGERE, ENTRETIEN VIAGER OU ASSURANCE SUR LA VIE (art. 416 al. 1 ch. 7 CC)**

Pièce à joindre :

Projet d'acte.

**VIII. ACQUISITION OU LIQUIDATION D'UNE ENTREPRISE (art. 416 al. 1 ch. 8 CC)**

Renseignements précis à fournir sur :

- a) situation financière de l'entreprise;
- b) viabilité de l'entreprise.

Pièces à joindre :

- a) projet d'acte;
- b) comptabilité de l'entreprise.

**IX. CONCLUSION D'UN CONCORDAT (art. 416 al. 1 ch. 9 CC)**

Pièce à joindre :

Projet d'acte.

**X. ADOPTION (art. 264 à 269c CC)**

Renseignements précis à fournir sur :

- a) conditions de moralité et capacités d'éducation des futurs adoptants;
- b) durée des soins et de l'éducation donnés par les futurs adoptants;
- c) consentement de la personne concernée si elle est capable de discernement;
- d) consentement des enfants des futurs adoptants s'ils sont capables de discernement.

Pièces à joindre au dossier :

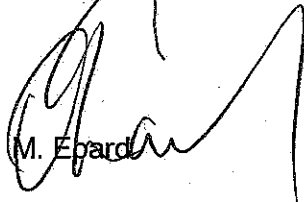
- a) demande motivée d'autorisation présentée par le tuteur ou le curateur;
- b) pièce émanant des futurs adoptants, prouvant qu'ils sont décidés à adopter;
- c) acte de naissance du futur adopté;
- d) attestation de l'Etat civil des futurs adoptants;
- e) extraits du casier judiciaire des futurs adoptants;
- f) preuve que le consentement des parents de sang a été donné et n'a pas été révoqué en temps utile; à ce défaut, la décision – prise au moment du placement – ou la proposition de faire abstraction de ce consentement;
- g) décision d'autorisation d'accueil en vue de l'adoption du Service de protection de la jeunesse.

**Remarque importante :**

Les autorités de protection peuvent, en outre, demander tous autres renseignements utiles au tuteur ou au curateur, lesquels peuvent également se prévaloir de circonstances exceptionnelles s'ils ne sont pas en mesure de produire les pièces requises (ex : vente d'un immeuble vétuste à l'étranger).

La présente circulaire, qui abroge celle du 4 octobre 2006, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La présidente du Tribunal cantonal



M. Epard

Le secrétaire général  
de l'ordre judiciaire



P. Schobinger